

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**N° 66-2021/APS**

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué p. i.	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	11
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

**DÉLIBÉRATION**

**instituant un dispositif d'aide à la numérisation des entreprises artisanales et commerciales de proximité**

**L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 103-2020/APS du 17 décembre 2020 relative au budget primitif de la province Sud pour l'exercice 2021 ;

Vu l'avis des commissions conjointes du budget, des finances et du patrimoine et du développement économique, réunies le 23 août 2021 ;

Vu le rapport n° 64017-2021/1-ACTS/DDET du 7 juillet 2021,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 2 SEPTEMBRE 2021 , LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1** : Une « aide à la numérisation » est créée afin de couvrir une partie des dépenses supportées par les entreprises répondant aux conditions définies à l'article 3, qui s'engagent dans une démarche de transition numérique.

**ARTICLE 2** : L'aide à la numérisation est accordée dans la limite des crédits inscrits à cette fin au budget de la province Sud.

## **CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION ET MONTANT DE L'AIDE A LA NUMERISATION**

### **ARTICLE 3 – Bénéficiaires de l'aide à la numérisation**

Peuvent bénéficier de l'aide à la numérisation, les artisans et commerçants de proximité qui vendent des produits ou services de manière quotidienne ou fréquente à des particuliers et dont l'activité relève d'un code NAF 10 à 33, 43 à 47, 49, 50, 55 et 56, 77, 7410Z, 7420Z, 79, 81, 87, 88, 9003A, 9312 et 9313, 95 et 96.

Les artisans et commerçants mentionnés à l'alinéa précédent doivent avoir :

- leur siège social et leur activité principale situés sur le territoire géographique de la province Sud ;
- un effectif total inférieur ou égal à dix (dirigeant(s) compris) ;
- réalisé un diagnostic numérique personnalisé ou mettre en œuvre ses préconisations.

Ne sont pas éligibles au présent dispositif :

- les entreprises qui vendent exclusivement sur internet de la filière numérique ;
- les activités financières et immobilières ;
- les organismes de formation et de conseil ;
- les bureaux d'études.

### **ARTICLE 4 – Dépenses éligibles**

Quatre types de dépenses sont éligibles à l'aide à la numérisation.

1) l'accompagnement à la numérisation : diagnostic pour démarrer sa transformation numérique réalisé par une entreprise dont le siège social se situe en Nouvelle-Calédonie ou par une chambre consulaire ;

2) l'achat ou l'abonnement à des solutions numériques auprès d'entreprises de services du numérique établie prioritairement en Nouvelle-Calédonie et à défaut, en France métropolitaine ou dans un Etat membre de l'Union européenne. La dépense peut inclure une part d'accompagnement. La solution doit relever d'un des thèmes ci-dessous :

- Vente, promotion - Site e-commerce ou promotionnel
- Vente, promotion - Contenus
- Vente, promotion - Paiement en ligne
- Vente, promotion - Place de marché
- Vente, promotion - Visibilité internet
- Gestion - Solution de réservation, prise de rendez-vous
- Gestion - Gestion des stocks, des commandes, des livraisons
- Gestion - Logiciel de caisse
- Gestion - Hébergement, stockage de données, gestion du nom de domaine, outils de cybersécurité
- Relation client - Gestion des clients
- Relation client - Outil de gestion en masse des courriers électroniques, de lettres d'information

3) l'acquisition de matériel informatique (ordinateurs fixes, ordinateurs portables et tablettes, serveurs, équipements de réseau, téléphones IP et équipements de télécommunication, imprimantes, consommables et médias, périphériques et accessoires) ;

4) la réalisation d'une formation portant sur les outils et les solutions numériques ainsi que sur le règlement général sur la protection des données (RGPD).

La réalisation d'un diagnostic est obligatoire et l'aide ne peut être utilisée exclusivement pour l'acquisition de matériel informatique.

Aucune aide ne peut être attribuée si les investissements envisagés ont été effectués avant la date du dépôt de la demande d'aide.

## **ARTICLE 5 – Montant de l'aide**

Le montant de l'aide à la numérisation est déterminé sur la base d'un plan de financement indiquant les dépenses éligibles.

Il ne peut excéder 50 % du coût total des dépenses éligibles dans la limite de deux cent cinquante mille (250 000) francs CFP. L'aide ne peut être attribuée qu'une fois par bénéficiaire.

## **CHAPITRE II – PROCEDURE**

### **ARTICLE 6 – Dépôt de la demande**

Le dossier de demande d'aide est adressé à la direction du développement économique et du tourisme de la province Sud (DDET) ci-après désignée « service instructeur ».

Pour être recevable, la demande est présentée sur le formulaire en ligne disponible sur le site internet de la province Sud et accompagnée des pièces suivantes :

- un extrait Kbis d'inscription au registre du commerce et des sociétés de la Nouvelle-Calédonie (RCS) ou un extrait de l'inscription au répertoire d'identification des entreprises et des établissements (RIDET) ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal du demandeur ;
- une attestation signée par le demandeur indiquant qu'il est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales ;
- au moins deux devis détaillés des dépenses pour lesquelles l'aide est sollicitée.

### **ARTICLE 7 – Instruction du dossier de demande d'aide**

Le service instructeur contrôle la complétude du dossier et informe le demandeur du caractère complet de celui-ci. Si le dossier est incomplet, le service instructeur sollicite la production des pièces manquantes au demandeur.

Les dossiers complets reçoivent un accusé de réception dans un délai d'une semaine à compter de la réception du dossier complet. Cet accusé de réception ne vaut pas promesse d'attribution d'une aide.

Le demandeur peut être invité à fournir tout document ou toute pièce dont la production est jugée utile à tout moment de la procédure d'instruction.

Tout dossier n'ayant pas été complété dans un délai de deux mois à compter de la sollicitation par le service instructeur des pièces manquantes est déclaré irrecevable.

## **CHAPITRE III – ATTRIBUTION DE L'AIDE A LA NUMERISATION**

### **ARTICLE 8 – Arrêté d'attribution**

Au terme de la procédure d'instruction, l'aide à la numérisation est attribuée par un arrêté de la présidente de l'assemblée de la province Sud.

Cet arrêté précise le montant des dépenses éligibles, le montant de l'aide accordée et la durée maximale de réalisation des dépenses de numérisation. Il définit également les obligations du bénéficiaire.

### **ARTICLE 9 – Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire est tenu dans un délai d'un an à compter du rendu exécutoire de l'arrêté d'attribution de l'aide à la numérisation, de fournir au service instructeur les factures acquittées justifiant l'utilisation de cette aide.

#### **CHAPITRE IV – MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE A LA NUMERISATION, CONTROLES ET REMBOURSEMENTS**

##### **ARTICLE 10 – Versement de l'aide**

L'aide à la numérisation est versée en totalité dès que l'arrêté d'attribution est exécutoire.

##### **ARTICLE 11 – Contrôles et remboursements**

Le service instructeur est chargé, sur la base des documents justifiant de la réalisation des investissements, de s'assurer de la conformité des dépenses engagées au titre de l'aide attribuée. Les dépenses sont justifiées par la production des factures acquittées de réalisation d'un diagnostic, d'achat ou d'abonnement à des solutions numériques, d'achat de matériel informatique et de suivi de formations.

Toute fraude ou fausse déclaration à l'occasion du dépôt d'une demande d'aide à la numérisation est punie d'une amende administrative prise par arrêté de la présidente de l'assemblée de la province Sud et dont le montant ne pourra excéder celui de l'aide indûment perçue. Elle entraîne également la restitution de l'aide accordée.

Le service instructeur notifie à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre décharge, les motifs qui ont conduit aux mesures évoquées à l'alinéa précédent et lui enjoint de faire connaître ses observations dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la notification.

#### **CHAPITRE V : DISPOSITIONS BUDGETAIRES ET FINANCIERES**

##### **ARTICLE 12 :**

L'autorisation de programme n° 34-2021-4 « AIDE A LA NUMERISATION » est ouverte au budget de la province Sud pour l'exercice 2021 pour un montant de cinquante millions (50 000 000) de francs CFP.

##### **ARTICLE 13 :**

En application des dispositions prévues par le règlement budgétaire et financier, la couverture, en crédits de paiement, des autorisations de programmes sera opérée en tant que de besoin au budget 2021 par transferts de crédits aux chapitres budgétaires intéressés.

La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à procéder à ces transferts conformément aux dispositions prévues par le règlement budgétaire.

#### **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **ARTICLE 14 :**

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à modifier les dispositions des articles 3, 4, 5 et 16 relatifs aux bénéficiaires de l'aide, aux dépenses éligibles, au montant de l'aide, à la durée du dispositif et à la date limite de dépôt des demandes, après avis de la commission du développement économique et de la commission du budget, des finances et du patrimoine.

**ARTICLE 15 :**

La DDET établit un rapport final du dispositif d'aide mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération à l'issue de la période d'application de la présente délibération.

**ARTICLE 16 :**

La présente délibération cesse d'être applicable le 31 décembre 2023. La date limite de dépôt des demandes est fixée au 30 septembre 2023.

**ARTICLE 17 :** La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République par intérim et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.